

SEANCE DU 22 MAI 2024



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2024 – 016

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-deux du mois de mai, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Frank MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION, Karine CHAMPIE adjoints, Danielle STAES, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS (arrivée à 17H15), Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, Josiane BRENIER, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, Nadine QUENNESSON (arrivée à 17H42), Michel PETIT (départ à 17H32) et Cindy OLIVIER conseillers municipaux.

Absents excusés : Alain BROSSARD pouvoir à D. STAES, Valérie PEY-PATIN pouvoir à L. BONHOMME, Michel PETIT pouvoir à R. JEANNERET (à partir de 17h32)

Absents : NEANT

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	20	3	23

Objet de la délibération : Abrogation des délégations de pouvoirs accordées au Maire par le conseil municipal en vertu de la délibération n°2020-054 du 23 octobre 2020

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :

Et publication le :

Le Maire,
Renée JEANNERET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-9, L.2121-10, L.2121-19, L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-29 ;

VU la délibération n°2020-054 du Conseil Municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au maire en date du 23 octobre 2020 ;

VU le courrier par lequel l'opposition représentant plus d'un tiers des membres du Conseil Municipal ont manifesté le souhait de retirer les délégations prises par la délibération susvisée ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délégation est facultative ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général Collectivités Territoriales, « le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation » ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2122-29 du code général des Collectivités Territoriale, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

CONSIDERANT dès lors il est de bonne politique que le conseil municipal exerce les pouvoirs que la loi lui confère ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal par délibération a donné les délégations suivantes au Maire :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires uniquement pour les projets ou opérations inscrits au budget communal et dont les plans de financement sont validés par l'assemblée délibérante.

S'agissant des opérations utiles à la gestion des emprunts, il s'agit notamment des remboursements anticipés d'emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

083-218301026-20240522-DEL-2024-016-DE
Date de réception préfecture : 23/05/2024

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20240522-DEL-2024-016-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; De prendre toute décision concernant les modifications des marchés et accords- cadres dans la limite de 10% du montant initial Hors Taxes du Marché ou de l'accord cadre. Les modifications du marché en cours d'exécution sont les suivantes :

- Modification prévue dans les pièces contractuelles (article R 2194-1 du CCP) ;
- Modification pour des travaux, fournitures ou services supplémentaires (article R 2194-2 du CCP) ;
- Modification de marché liée à l'émergence de circonstances imprévues (Article R 2194-5 du CCP) ;
- La modification de marché en cas de substitution d'un nouveau titulaire (article R 2194-6 du CCP) ;
- La modification de marché en cas de modification non substantielle (article R 2194-7 du CCP) ;
- La modification de marché en cas de modification de faible montant (article R 2194-8 du CCP) ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les projets validés par le conseil municipal ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc.) tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie ;

S'agissant des souscriptions d'ouvertures de crédits de trésorerie, elles seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 100 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20240522-DEL-2024-016-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

de trésorerie, elles seront d'une durée

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20240522-DEL-2024-016-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
24. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.
Les demandes, quel que soit leur montant, peuvent être formulées auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération Intercommunale, des collectivités locales plus généralement, des établissements publics et de tout autre organisme, de droit public comme de droit privé, susceptible de financer les actions de la collectivité ;
25. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal doit se prononcer afin :

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération n° 2020-054 du 23 octobre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la suite de la demande du tiers des membres présents, il est procédé au vote de la délibération à bulletin secret à la **majorité** : **(12 POUR** : A. FILIPPI, F.MATHIEU, R. AMIOT, B. RODSPHON, A. DURIEZ, J. BRENIER, R. BONNET, R. CADORET, G. DARRIGOL, P. DUBUC, N. QUENNESSON et C. OLIVIER – **11 CONTRE** : R. JEANNERET, C. DAGUET, M. GANDON, Jean-Pierre LION, K. CHAMPIE, A. BROSSARD, D. STAES, L. BONHOMME, V. PEY-PATIN, M. PETERS, M. PETIT)

- **ARTICLE 1** : ABROGE la délibération n° 2020-054 du 23 octobre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire de séance

Mme Bonhomme Laena

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20240522-DEL-2024-016-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20240522-DEL-2024-016-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024